

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°22 du 17 mai 2013

**PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale**

Texte n°21

DÉCISION N° 3486/DEF/CAB/SDBC/DECO/A4
fixant le contingent de médailles de la défense nationale pour l'année 2013.

Du 16 avril 2013

CABINET DU MINISTRE : *sous-direction des bureaux des cabinets ; bureau des décorations.*

DÉCISION N° 3486/DEF/CAB/SDBC/DECO/A4 fixant le contingent de médailles de la défense nationale pour l'année 2013.

Du 16 avril 2013

NOR DEF M 1 3 5 0 6 0 0 S

Référence de publication : BOC N°22 du 17 mai 2013, texte 21.

Le ministre de la défense,

Vu l'article 4 du décret n° 82-358 du 21 avril 1982 modifié, portant création de la médaille de la défense nationale,

décide :

Le contingent de l'année 2013 pour chacun des deux échelons de la médaille de la défense nationale est fixé à :

Pour l'armée active.

Échelon or : 10449.

Échelon argent : 13586.

Pour la réserve.

Échelon or : 97.

Échelon argent : 263.

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN.